



STATUTS LES RANDONNEURS de l'AGENAIS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2022

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association Les RANDONNEURS de l'AGENAIS fondée en 1983, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Lot et Garonne sous le numéro 2638, le 26 mai 1983 (Journal Officiel du 11 juin 1983).

Article 2 : Siège social

L'association a son siège rue Paul PONS 47000 AGEN.

Son siège peut être transféré dans le Lot et Garonne sur simple décision du Conseil Collégial.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après la Fédération).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'interdit toute forme de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations ;
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;
- membres d'honneur, titre décerné par le Conseil Collégial aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour devenir membre de l'association, il faut remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Pour pratiquer la randonnée l'adhérent doit fournir un certificat médical de non contre indication, pour chaque activité proposée par l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de la Fédération correspondant à l'année sportive en cours.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée à un membre du Conseil Collégial de l'association ;
- pour non paiement de la cotisation ;
- par décès ;
- par exclusion prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre concerné, sur convocation, par un membre du Conseil Collégial, doit avoir été au préalable appelé à fournir oralement des explications, devant le Conseil Collégial accompagné ou représenté par la personne de son choix, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.



STATUTS LES RANDONNEURS de l'AGENAIS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2022

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, et plus précisément les membres à jour de leurs cotisations mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans et les membres d'honneur ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Collégial, ou sur demande du quart au moins de ses adhérents, adressée au Conseil Collégial

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique ou par télécopie ou par lettre simple, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil Collégial.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses adhérents, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil Collégial

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si, au moins le quart des adhérents est présent ou représenté. Dans le cas contraire une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent, aucun quorum n'est alors requis.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil Collégial sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale :

- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil Collégial, conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Les délibérations sont prises, à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire ou si quelqu'un en fait la demande, à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire de séance désignés par le Conseil

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts. (voir Article 16)

Article 9 Vérificateurs aux comptes

Si l'Assemblée Générale le décide, les comptes tenus par le trésorier pourront être vérifiés annuellement par 1 à 2 vérificateurs. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

IV – LE CONSEIL COLLEGIAL

Article 10 : Composition

L'association est dirigée par un Conseil Collégial, composé au moins de 3 membres à 15 membres maximum, élus pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année.

Tous les membres du Conseil Collégial ont un rôle égalitaire : chacun des membres est ainsi co-président de l'association.



STATUTS LES RANDONNEURS de l'AGENAIS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2022

Il peut donner mandat à un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil Collégial.

Tout membre de l'association ayant au moins 3 mois d'ancienneté et à jour du paiement de sa cotisation peut-être candidat au Conseil Collégial. Pour cela il doit déposer sa demande au Conseil Collégial 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance, le Conseil Collégial pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil Collégial peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Les membres du Conseil Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil Collégial peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs

Après approbation des présents statuts en Assemblée Générale extraordinaire les membres du dernier Conseil d'Administration seront reconduits membres du Conseil Collégial. Pour le renouvellement par tiers chaque membre reprendra son ancienneté.

Article 11 : Pouvoir et fonctionnement du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association

-Il est responsable de la gestion financière

-Il est responsable de tous les actes d'achats nécessaires à la poursuite de l'activité de l'Association.

Le Conseil Collégial se réunit sur la demande d'au moins 2 de ses membres avec une fréquence d'au moins 3 fois par an.

Le Conseil Collégial s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Le Bureau statue sur le remboursement des dépenses engagées par les membres du CA, des animateurs, de toute autre personne ou entité susceptible de justifier leurs dépenses.

V – COMMISSIONS

Article 12 : Fonctionnement

Au cours du premier Conseil Collégial qui suit l'assemblée générale, le Conseil Collégial délègue les responsabilités à certains de ses membres regroupés en commissions.

Le règlement intérieur définit les différentes commissions. Ces commissions ont pour tâche d'assurer les affaires courantes pour le bon fonctionnement de l'Association.

Les commissions peuvent être constituées ou renouvelées sur la base du volontariat lors des réunions du Conseil Collectif selon les modalités précisées dans le règlement intérieur

VI - LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,



STATUTS LES RANDONNEURS de L'AGENAIS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2022

- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits de l'argent placé, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,

Article 15 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

- Le budget annuel est adopté par le Conseil Collégial avant le début de l'exercice.

- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil Collégial et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil Collégial ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Conseil Collégial.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de la moitié des membres de l'association et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette première assemblée générale, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les 15 jours suivants. La validité des modifications requiert dans ce cas la majorité des présents et représentés

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quart des membres de l'association et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Dans le cas contraire une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent, aucun quorum n'est alors requis.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être reparté entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou ayant le même objet.

Article 18 : Entrée en vigueur de ces statuts

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur le lendemain du jour du vote favorable de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Dans le trimestre qui suit le Conseil Collégial doit procéder à l'approbation du nouveau règlement intérieur.

Agen le 19 mars 2022

Jean-Paul GIRAULT
Président de la réunion

Michel DELBOS
Secrétaire de la réunion